

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 25/09/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD FROM OCTOBER 3 TO 13, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 25/09/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS DU 3 AU 13 OCTOBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
03/10/2000	<i>M. le juge Richard Therrien, J.C.Q. c. Ministre de la Justice, et al.</i> (Qué.)(27004)
04/10/2000	<i>Sa Majesté la Reine c. Marie-Suzanne Caouette</i> (Qué.)(Crim.)(27050)
04/10/2000	<i>Sa Majesté la Reine c. Jean Pierre Hamelin</i> (Qué.)(Crim.)(27250)
05/10/2000	<i>J.C. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Ont.)(Crim.)(27109)
06/10/2000	<i>Kingsley Michael Sutton v. Her Majesty the Queen</i> (N.B.)(Crim.)(27666)
10/10/2000	<i>Huor Chieu v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.A.)(27107)
10/10/2000	<i>Ahmad Abdulaal Al Sagban v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.A.)(27111)
11/10/2000	<i>Christian Noël c. La Société d'énergie de la Baie James (SEBJ)</i> (Qué.)(26914)
12/10/2000	<i>Lorne Brown, et al. v. Regional Municipality of Durham Police Service Board</i> (Ont.)(27150)
13/10/2000	<i>Her Majesty the Queen v. M.O.</i> (Ont.)(Crim.)(27555)
13/10/2000	<i>Karl Find v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.)(Crim.)(27495)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27004 JUDGE RICHARD THERRIEN (COURT OF QUÉBEC) v. MINISTER OF JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil liberties - Constitutional law - Courts - Jurisdiction - Judicial independence - Judicial ethics - Procedure for removal of judges - Complaint by Respondent to judicial council on ground Appellant failed to disclose criminal record to judicial selection committee - Legal effect of pardon under s. 5(b) of the Criminal Records Act, R.S.C. 1985, c. C-47 - Whether Supreme Court has jurisdiction to hear Appellant's application for leave to appeal inquiry report and judgments of Court of Appeal - Whether statutory rule enacted in 1941 (Act to amend the Courts of Justice Act, S.Q., c. 50, s. 2, assented to May 17, 1941) and now found in s. 95 of the Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, permitting Government to remove judge without Address of legislature, is of no force or effect because it infringes fundamental principle of judicial independence guaranteed by preamble to the Constitution Act, 1867 - If not, whether statutory rule in s. 95 of the Courts of Justice Act, R.S.Q., c. T-16, is of no force or effect on ground of inconsistency with fundamental principle of judicial independence guaranteed by preamble to the Constitution Act, 1867, in that Government may remove judge regardless of findings and recommendations in Court of Appeal's report.

On April 15, 1971, the Appellant was found guilty of two offences under the *Public Order Regulations, 1970*, SOR/70-444, made under the *War Measures Act*, R.S.C., c. W-2. On September 24, 1987, he was granted a pardon by the Governor General in Council.

On September 18, 1996, the Appellant was appointed to the bench of the Court of Québec. On November 11, 1996, the Respondent lodged a complaint with the judicial council on the ground that the Appellant had failed to disclose his brush with the law. The council's committee of inquiry completed its investigation on July 11, 1997. The majority of the committee members found the complaint to be justified and recommended that the Appellant be removed. After reviewing the report, the council adopted a resolution on July 22, 1997, recommending that the Minister of Justice initiate the removal process. Pursuant to section 95 of the *Courts of Justice Act*, the Minister filed a motion with the Court of Appeal on August 11, 1997, requesting that the Court commence an inquiry and prepare a report on the Appellant's conduct.

On October 2, 1997, the Appellant filed an application for judicial review and a motion for declaratory relief in the Superior Court. The Respondent then filed motions to dismiss the proceedings. The Respondent's initial arguments were unsuccessful. On May 14, 1998, a majority of the Court of Appeal allowed one of the Respondent's appeals and dismissed the application for judicial review. The same Court unanimously allowed the second appeal and dismissed the motion for declaratory relief.

The Court of Appeal's report was released to the parties on October 28, 1998, and filed with the Registrar of the Court of Appeal on October 30, 1998. The report recommended that the Government revoke the Appellant's appointment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 27004

Judgment of the Court of Appeal: October 28, 1998

Counsel: Jean-Claude Hébert, Sophie Bourque and Christian Brunelle for the Appellant
Robert Mongeon for the Respondent, the Minister of Justice
Benoît Belleau, Monique Rousseau and Anne-Marie Brunet for the Respondent, the Attorney General of Quebec

**27004 LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q. c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Charte canadienne - Libertés publiques - Droit constitutionnel - Tribunaux - Compétence - Indépendance judiciaire - Déontologie judiciaire - Procédure de destitution - Plainte de l'intimé au Conseil de la magistrature au motif que l'appelant a omis de divulguer ses antécédents judiciaires au comité de sélection des candidats à la magistrature - Portée juridique du pardon octroyé en vertu de l'art. 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 - La Cour suprême a-t-elle compétence pour disposer de la demande d'autorisation d'appel de l'appelant à l'encontre du rapport d'enquête et des jugements de la Cour d'appel? - La règle de droit - adoptée en 1941 (*Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires*, S.Q. ch. 50, art. 2, sanctionnée le 17 mai 1941) et actualisée par l'art. 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16 - permettant au gouvernement de destituer un juge sans adresse parlementaire est-elle inopérante dans la mesure où elle porterait atteinte au principe structurel de l'indépendance de la magistrature lequel est garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - S'il doit être répondu négativement à la première question, la règle de droit contenue à l'art. 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16, est-elle inopérante au motif d'incompatibilité avec le principe structurel de l'indépendance de la magistrature garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure où le gouvernement peut démettre un juge sans être lié par les conclusions et recommandations du rapport de la Cour d'appel?

Le 15 avril 1971, l'appelant fut trouvé coupable sous deux chefs d'accusation lui reprochant autant d'infractions réglementaires prévues au *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS/70-444, adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. ch. W-2. Le 24 septembre 1987, le Gouverneur général en conseil lui octroya un pardon.

Le 18 septembre 1996, le gouvernement procéda à la nomination de l'appelant comme juge à la Cour du Québec. Le 11 novembre 1996, l'intimé déposa une plainte au Conseil de la magistrature au motif que l'appelant avait omis de divulguer ses démêlés avec le système judiciaire. Le 11 juillet 1997, le comité d'enquête du Conseil de la magistrature compléta son enquête. La plainte fut jugée bien fondée par la majorité et on recommanda la destitution de l'appelant. Une résolution recommandant au ministre de la Justice d'enclencher le processus de destitution fut adoptée le 22 juillet 1997 par le Conseil de la magistrature, après l'examen du rapport. Le 11 août 1997, le ministre, prenant appui sur l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, déposa à la Cour d'appel une requête invitant cette cour à faire enquête et à produire un rapport sur la conduite de l'appelant.

Le 2 octobre 1997, l'appelant déposa à la Cour supérieure un recours en révision judiciaire et une requête en jugement déclaratoire. L'intimé déposa alors des requêtes en irrecevabilité. Les moyens préliminaires de l'intimé furent rejetés. Le 14 mai 1998, la Cour d'appel accueillit à la majorité l'un des pourvois de l'intimé et déclara irrecevable la requête en révision judiciaire. Unanime, la Cour d'appel fit droit au second pourvoi quant à l'irrecevabilité de la requête en jugement déclaratoire.

Le rapport de la formation d'enquête de la Cour d'appel fut remis aux parties le 28 octobre 1998, pour ensuite être déposé au greffe de la Cour d'appel le 30 octobre 1998. Les membres de la formation recommandent au gouvernement de révoquer la commission de l'appelant.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27004
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 octobre 1998
Avocats:	Mes Jean-Claude Hébert, Sophie Bourque et Christian Brunelle pour l'appelant Me Robert Mongeon pour l'intimé Le Ministre de la Justice

Mes Benoît Belleau, Monique Rousseau et Anne-Marie Brunet pour l'intimée La
Procureure Générale du Québec

27050 HER MAJESTY THE QUEEN v. MARIE SUZANNE CAOUETTE

Canadian Charter - Criminal law - Evidence - Statements by accused - Admissibility - Whether free and voluntary - Right to counsel - Right to silence - Charge of first degree murder and conspiracy to commit murder - Whether Court of Appeal erred in law by holding that the statement written by the respondent had been obtained in violation of her right to silence and her right to counsel, and that the police should have stopped questioning her after her lawyer, who had met with her earlier, recommended that they do so - Whether Court of Appeal erred in law by deciding that the statements made by the respondent during transportation from the police station to the courthouse were not free and voluntary in the sense that they were not made knowingly, even though the statements were spontaneous, unsolicited, coherent and logical - Whether the Court of Appeal erred in law by substituting its own assessment of the facts for that of the trial judge on the question of whether the respondent's statements were free and voluntary - Whether the respondent's convictions on the counts of conspiracy to murder and murder led to application of the rule against multiple convictions laid down in *Kineapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729.

On December 3, 1995, the respondent was convicted of conspiracy to murder and premeditated murder. A *voir dire* was held to decide whether four oral and written statements made by the respondent on March 7, 9 and 10, 1994, were admissible. The murder was allegedly committed on or about March 6, 1994. On March 7, 1994, the day the victim's body was discovered, the respondent was questioned by the police as a witness, not as a suspect. At that time, the respondent gave a non-incriminating oral statement to an investigator, which was subsequently written down, reread and signed by the respondent. On March 9, 1994, the respondent was arrested at her home. The respondent was then informed of her right to silence and her right to counsel. The respondent eventually contacted Pierre Gaudreault by telephone, and he met with her for about fifteen minutes. When he came out of his interview with the respondent, Mr. Gaudreault informed the police officers that he had recommended that the respondent not talk to the police and asked them to stop questioning her. The police investigators, Guy Lamontagne and Carl Pelletier, returned to the interrogation room and asked the respondent whether she wanted to talk to them again. She said that she did and then made an incriminating oral statement which she subsequently wrote down in her own handwriting and signed at about 2:25 a.m. on March 10, 1994. The respondent was then transported in a police van for her appearance at the courthouse. During the trip, she made a spontaneous incriminating statement which was not solicited, without any intervention by the people travelling with her.

By judgment dated October 2, 1995, Desjardins J. of the Superior Court held that all the statements except the oral account and written statement made by the respondent on the evening and night of March 9 to 10, 1994, were admissible. On December 3, 1995, a jury found the respondent guilty of premeditated murder and conspiracy to murder. The respondent appealed the conviction. The Court of Appeal ruled that the statements made by the respondent while being transported in the police van on March 10, 1994, were inadmissible, set aside the verdict of December 3, 1995 and ordered a new trial.

Origin: Quebec
Court no.: 27050
Decision of the Court of Appeal: November 11, 1998
Counsel: Jacques Casgrain for the appellant
Nathalie Caron for the respondent

27050 SA MAJESTÉ LA REINE c. MARIE SUZANNE CAOUETTE

Charte canadienne - Droit criminel - Preuve - Déclarations de l'accusée - Admissibilité - Caractère libre et

volontaire - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Accusation de meurtre au premier degré et de complot pour commettre un meurtre - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en maintenant que la déclaration écrite par l'intimée avait été obtenue en violation de son droit au silence et de son droit à l'avocat, et que les policiers auraient dû cesser de l'interroger après que son avocat, qui l'avait rencontrée précédemment, leur eût recommandé de le faire? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que les déclarations de l'intimée, lors de son transport du poste de police au palais de justice, n'étaient pas libres et volontaires dans le sens où elles n'étaient pas le fruit d'un esprit conscient, même si ces déclarations étaient spontanées, non sollicitées, cohérentes et logiques? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en substituant son évaluation des faits à celle du juge de première instance quant au caractère libre et volontaire des déclarations de l'intimée? - Les condamnations de l'intimée sous les chefs de complot pour meurtre et meurtre entraînent-elles l'application de la règle énoncée dans l'arrêt *Kineapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, interdisant les condamnations multiples?

Le 3 décembre 1995, l'intimée a été déclarée coupable de complot pour meurtre et de meurtre avec préméditation. Un voir-dire a été tenu pour décider de l'admissibilité en preuve de quatre déclarations verbales et écrites faites par l'intimée les 7, 9 et 10 mars 1994. Le meurtre aurait été commis le ou vers le 6 mars 1994. Le 7 mars 1994, jour de la découverte du corps de la victime, l'intimée est interrogée par la police à titre de témoin et non à titre de suspecte. À ce moment, l'intimée fournit une déclaration verbale non incriminante à un enquêteur qui est ensuite consignée par écrit, relue et signée par l'intimée. Le 9 mars 1994, l'intimée est mise en état d'arrestation à son domicile. L'intimée est alors avisée de son droit au silence et son droit à l'assistance d'un avocat. Éventuellement, l'intimée communique par téléphone avec Me Pierre Gaudreault, qui la rencontre pendant une quinzaine de minutes. À sa sortie de l'entrevue avec l'intimée, Me Gaudreault informe les policiers qu'il a recommandé à l'intimée de ne plus parler à la police et leur demande de cesser l'interrogatoire. Les policiers enquêteurs MM. Guy Lamontagne et Carl Pelletier retournent dans la salle d'interrogatoire et demandent à l'intimée si elle désire encore leur parler. Elle répond dans l'affirmative et fait alors une déclaration orale incriminante qu'elle écrit par la suite de sa propre main et signe vers 2h 25 du matin le 10 mars 1994. Par la suite, l'intimée est transportée dans un fourgon cellulaire pour sa comparution au palais de justice. Lors du voyage elle fait une déclaration incriminante spontanée qui n'a pas été sollicitée et en l'absence de toute intervention de la part des personnes l'accompagnant.

Par jugement en date du 2 octobre 1995, le juge Desjardins de la Cour supérieure déclare admissibles toutes les déclarations sauf le récit verbal et la déclaration écrite émanant de l'intimée dans la soirée et la nuit du 9 au 10 mars 1994. Le 3 décembre 1995, un jury déclare l'intimée coupable de meurtre avec préméditation et de complot pour meurtre. L'intimée porte sa déclaration de culpabilité en appel. La Cour d'appel déclare inadmissibles les déclarations de l'intimée données lors de son transport dans le fourgon cellulaire le 10 mars 1994, casse le verdict du 3 décembre 1995 et ordonne un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 27050
Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 novembre 1998
Avocats: Me Jacques Casgrain pour l'appelante
Me Nathalie Caron pour l'intimée

27250 HER MAJESTY THE QUEEN v. JEAN-PIERRE HAMELIN

Criminal law - Evidence - Expert witness - Credibility of witnesses - Whether Court of Appeal erred in law by ruling expert evidence on the value of the investigative procedures followed in obtaining testimony used by the prosecution was admissible - Whether Court of Appeal erred in law by criticizing the trial judge for failing to have regard to the expert testimony where that testimony was not outside the ordinary experience of the trier of fact.

The respondent was a secondary school teacher. On January 24, 1997, he was convicted of 17 counts of touching a part of the body for a sexual purpose, thereby committing the offence set out in s. 151 of the *Criminal Code*. A stay of

proceedings was ordered on 17 counts of sexual assault under s. 271 Cr.C. The offences with which the respondent was charged were allegedly committed against Secondary I and Secondary II students between 1991 and 1993. In late March 1993 a student informed her teacher that she had been sexually abused by the respondent. The school principal then alerted the Direction de la protection de la jeunesse. A Trois-Rivières municipal police investigator who specialized in problems involving young offenders, René Véronneau, was assigned to the investigation of the case. In the weeks that followed, Mr. Véronneau held several individual or group interviews with the students at the institution.

The respondent pleaded not guilty to 18 counts of sexual touching and 18 counts of sexual assault. Extensive evidence was presented at the trial. The respondent presented a defence, including the testimony of an expert, Hubert Van Gijsegheem, a well-known psychologist with a particular interest in research into the study and treatment of sexual abuse problems. According to counsel for the defence, the expert evidence related to the conduct of the investigation that preceded or accompanied the laying of the charges. The expert evidence attacked the reliability of the investigative procedures followed by Mr. Véronneau and the school's administration.

By oral judgment dated January 24, 1997, Carrier J. convicted the respondent of 17 counts of sexual touching. The respondent appealed that judgment. On February 12, 1999, the Court of Appeal allowed the respondent's appeal, set aside the convictions and ordered a new trial.

Origin: Quebec
Court no.: 27250
Decision of the Court of Appeal: February 12, 1999
Counsel: Jacques Blais for the appellant
Pierre Poupart and François Dadour for the respondent

27250 SA MAJESTÉ LA REINE c. JEAN-PIERRE HAMELIN

Droit criminel - Preuve - Témoin expert - Crédibilité des témoins - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant admissible une preuve d'expert sur la valeur des procédures d'enquête employées pour obtenir les témoignages utilisés par la poursuite? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en reprochant au juge du procès de ne pas avoir tenu compte du témoignage de l'expert dans la mesure où celui-ci n'allait pas au-delà de l'expérience ordinaire du juge des faits?

L'intimé était professeur dans une école secondaire. Le 24 janvier 1997, il a été déclaré coupable de 17 chefs d'accusation d'attouchements à des fins sexuelles sur une partie du corps, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'art. 151 du *Code criminel*. Un arrêt des procédures a été prononcé sur 17 chefs d'agression sexuelle portés en vertu de l'art. 271 C.cr. Les actes criminels qu'on reproche à l'intimé auraient été posés à l'égard d'étudiantes de Secondaire I et de Secondaire II entre 1991 et 1993. À la fin du mois de mars 1993 une élève a informé son professeur qu'elle avait été victime d'abus sexuels de la part de l'intimé. Le directeur de l'école a alors averti la Direction de la protection de la jeunesse. Un enquêteur de la police municipale de Trois-Rivières, spécialisé dans les problèmes de jeunes contrevenants, M. René Véronneau, a été affecté à l'enquête dans cette affaire. Pendant les semaines qui ont suivi, M. Véronneau a tenu plusieurs rencontres individuelles ou collectives avec les élèves de l'institution.

L'intimé a plaidé non-coupable à 18 chefs d'accusation d'attouchements sexuels et autant de chefs d'agressions sexuelles. Une preuve considérable a été présentée lors du procès. L'intimé a présenté une défense, dont le témoignage d'un expert, M. Hubert Van Gijsegheem, un psychologue connu, intéressé notamment à la recherche sur l'examen et le traitement des problèmes d'abus sexuels. Selon le procureur de la défense, l'expertise vise le déroulement de l'enquête qui avait précédé ou accompagné le dépôt des plaintes. L'expertise attaque la fiabilité des procédures d'enquête adoptées par M. Véronneau et la direction de l'école.

Par jugement oral, rendu le 24 janvier 1997, le juge Carrier a trouvé l'intimé coupable de 17 chefs d'accusation d'attouchements sexuels. L'intimé a porté en appel ce jugement. Le 12 février 1999, la Cour d'appel a accueilli le

pourvoi de l'intimé, cassé les verdicts de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 27250
Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 février 1999
Avocats: Me Jacques Blais pour l'appelante
Me Pierre Poupart et Me François Dadour pour l'intimé

27109 J.C. v. HER MAJESTY THE QUEEN AND DAVID ELLIOTT MCCLURE

Criminal law - Barristers and Solicitors - Should the solicitor and client privilege ever yield to the accused's right to full answer and defence? - If so, in what circumstances? - What would be the appropriate test?

The Respondent McClure was a teacher at a North York high school attended by the Appellant in the mid-1970's. The Respondent was charged with sexual offences against former students, including the Appellant.

The Appellant brought proceedings in the Ontario Court (General Division) seeking damages from the Respondent McClure and the North York Board of Education. Following a preliminary inquiry, the Respondent McClure was ordered to stand trial. He brought a motion seeking production of third party records, including the civil litigation file and notes of the Appellant's solicitor. The trial judge ordered the solicitor's file to be produced for review by the Court. After reviewing the file and hearing submissions, the trial judge granted access to the litigation file.

The Appellant states in his Statement of Facts that he obtained an order staying the order disclosing the file pending this appeal. The Respondent McClure states that the counts involving the Appellant were severed and the Respondent McClure was tried on the balance of the counts and convicted on eleven counts, in relation to six complainants.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27109
Judgment of the Ontario Court (General Division): December 4, 1998
Counsel: Anthony Moustacalis for the Appellant
Christine Bartlett-Hughes for the Respondent A.G.
Maureen Forestell and Samantha Peeris for the Respondent McClure

27109 J.C. c. SA MAJESTÉ LA REINE ET DAVID ELLIOTT MCCLURE

Droit criminel - Avocats - Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière peut-il avoir préséance sur le secret professionnel de l'avocat? - Le cas échéant, dans quelles circonstances? - Quel serait le critère approprié?

L'intimé McClure était professeur dans une école secondaire de North York que fréquentait l'appelant au milieu des années 1970. L'intimé a été accusé d'infractions à caractère sexuel commises contre d'anciens élèves, dont l'appelant.

L'appelant a intenté une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue d'obtenir des dommages-intérêt de l'intimé McClure et du Conseil de l'éducation de North York. À la suite de son enquête préliminaire, l'intimé a été cité à procès. Il a présenté une requête en vue d'obtenir la production de dossiers en la possession de tiers, dont le dossier relatif à l'instance civile et les notes de l'avocat de l'appelant. Le juge du procès a ordonné la production du dossier de l'avocat pour que la Cour l'examine. Après avoir examiné le dossier et entendu les prétentions des parties, le juge du procès a permis la communication du dossier relatif à l'instance.

L'appelant précise dans sa Déclaration qu'il a obtenu une ordonnance de sursis de l'exécution de l'ordonnance de divulgation du dossier jusqu'à l'issue du pourvoi. L'intimé McClure dit que les chefs d'accusation concernant l'appelant ont été séparés des autres et que l'intimé McClure a subi son procès relativement aux autres chefs d'accusation. Il a été déclaré coupable de onze chefs d'accusation, concernant six plaignants.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27109

Jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) : 4 décembre 1998

Avocats : Anthony Moustacalis pour l'appelant
Christine Barlett-Hughes pour le procureur général intimé
Maureen Forestell et Samantha Peeris pour l'intimé McClure

27666 KINGSLEY MICHAEL SUTTON v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Hearsay - Charge to jury - Whether this Court's approach to the "co-conspirator's exception to the hearsay rule" as set out in *R. v. Carter* [1982] 1 S.C.R. 938 remains applicable in a trial for a substantive offence - Whether the trial judge was not required as a matter of law to direct the jury to "potentially confirmatory evidence" as part of a *Vetrovec* warning - Whether a new trial should not have been ordered because the Crown had not shown with certainty that the verdict would have been different.

In late 1997, the R.C.M.P. enlisted the services of John Gulliver, a recovering cocaine addict and alcoholic with a fairly extensive criminal record, to act as one of its undercover agents. In the course of this operation he contacted Adam Merrick, a former acquaintance and drug trafficker, for the purchase of cocaine. There was evidence that Gulliver was introduced by Merrick to the Appellant as a "trustworthy" drug purchaser and ensuring discussions between the three led to an agreement for the sale to Gulliver of one pound of cocaine.

The actual exchange of drugs took place on February 17, 1998 in the parking lot of a mall in Saint John. Mr. Sutton was charged jointly with Merrick not only of trafficking in cocaine, but with possession of the \$24,000.00 paid by Gulliver for the cocaine, namely possession of the proceeds of crime. The Crown conceded that the actual physical exchanged involved Gulliver and an unknown male known as "Randy" and that the Appellant neither personally delivered the package nor received the proceeds.

Merrick pled guilty to trafficking in cocaine and the charge of possession of the proceeds of crime was stayed against him. The Appellant pled not guilty to both charges. At trial, Gulliver's testimony directly incriminated the Appellant. The Crown also relied on audio-tapes of intercepted communications between Gulliver and Merrick that took place shortly before the drug delivery occurred.

In his charge to the jury, the trial judge described Gulliver as an unsavoury witness and he cautioned the jury to be careful before convicting on the evidence of such an unsavoury witness. He told the jury that Gulliver's testimony was the only evidence against the Appellant, but did not review the testimony nor invite the jury to look for evidence that could confirm it. The jury returned with a request for clarification about credible witnesses to which the trial judge repeated the standard instruction concerning factors a jury may consider in assessing the credibility of a witness. The jury later returned with a verdict of not guilty on both charges. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 27666

Judgment of the Court of Appeal: November 25, 1999

Counsel: Margaret Gallagher for the Appellant
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

27666 KINGSLEY MICHAEL SUTTON c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Exposé au jury - La démarche adoptée par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Carter* [1982] R.C.S. 938, relativement à « l'exception à la règle du ouï-dire à l'égard des conspirateurs » s'applique-t-elle également dans un procès portant sur une infraction substantielle? - Est-il vrai que le juge du procès n'était pas tenu en droit d'indiquer au jury l'existence d'une « déposition potentiellement corroborante » dans le cadre d'une mise en garde de type *Vetrovec*? - Est-il vrai que la tenue d'un nouveau procès n'aurait pas dû être ordonnée parce que le ministère public n'avait pas établi de façon certaine que le verdict aurait été différent?

À la fin de 1997, la G.R.C. a fait appel à John Gulliver, un toxicomane et un alcoolique en voie de réhabilitation ayant un casier judiciaire assez chargé, pour qu'il agisse en tant qu'agent d'infiltration. Au cours de l'opération, il a communiqué avec Adam Merrick, une ancienne connaissance et un trafiquant de drogues, en vue d'acheter de la cocaïne. Il y avait des éléments de preuve démontrant que Gulliver avait été présenté par Merrick à l'appelant, qui l'avait décrit comme un acheteur de drogues « digne de confiance », et que les pourparlers subséquents entre les trois avaient mené à une entente prévoyant la vente d'une livre de cocaïne à Gulliver.

La livraison de la drogue a eu lieu le 17 février 1998 dans le stationnement d'un centre commercial à Saint John. M. Sutton a été accusé conjointement avec Merrick non seulement d'avoir fait le trafic de cocaïne, mais également d'avoir eu en sa possession le montant de 24 000 \$ versé par Gulliver pour la cocaïne, à savoir la possession des produits de la criminalité. Le ministère public a admis que la livraison elle-même s'était passée entre Gulliver et un inconnu dénommé « Randy » et que l'appelant n'avait pas personnellement livré le paquet ni reçu le produit de la vente.

Merrick a plaidé coupable relativement à l'accusation de trafic de cocaïne, et on a sursis à l'accusation de possession des produits de la criminalité. L'appelant a plaidé non coupable relativement aux deux accusations. Au procès, la déposition de Gulliver incriminait directement l'appelant. Le ministère public s'est également appuyé sur les cassettes de l'enregistrement des communications interceptées entre Gulliver et Merrick qui ont eu lieu peu de temps avant la livraison de la drogue.

Dans son exposé au jury, le juge du procès a qualifié Gulliver de témoin douteux et il a averti les jurés de faire preuve de prudence avant de prononcer une déclaration de culpabilité fondée sur la déposition d'un tel témoin. Il a dit au jury que la déposition de Gulliver était la seule preuve existant contre l'appelant, mais il n'a pas passé la déposition en revue ni n'a invité le jury à rechercher des éléments de preuve susceptibles de la confirmer. Le jury est revenu avec une demande de précision au sujet de la crédibilité des témoins, à laquelle le juge a répondu en répétant la directive normale relative aux facteurs dont le jury peut tenir compte lorsqu'il évalue la crédibilité d'un témoin. Le jury a ensuite rendu un verdict de non culpabilité relativement aux deux accusations. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public à la majorité.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 27666
Arrêt de la Cour d'appel : Le 25 novembre 1999
Avocats : Margaret Gallagher pour l'appellant
S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

27107 HUOR CHIEU v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Whether under s. 70(1)(b) of the *Immigration Act*, the Immigration Appeal Division may not consider the country and its conditions to which a non-refugee Appellant might be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”.

The Appellant was born in Cambodia on December 12, 1966. In 1975, he and his family fled to Vietnam, where they resided under a series of temporary three month resident permits until 1993. On February 12, 1988, the Appellant married a Vietnamese citizen, and they had a son on November 12, 1988.

In 1989, the Appellant's sister came to Canada, sponsored by her Canadian fiancée. In 1991, she in turn sponsored her family, including the Appellant to come to Canada. The Appellant arrived in Canada as a landed immigrant on October 21, 1993, with his parents and three brothers, and reported to officials at that time that he had no dependants. The following year, an immigration officer reported that the Appellant was a permanent resident by reason of misrepresentation of a material fact - that he was single. An inquiry was directed to be held.

An inquiry was held on June 29, 1994, the Appellant conceded that he had misrepresented his marital status and that he was not making a refugee claim. The adjudicator ordered his deportation. The Appellant appealed the order to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. On October 30, 1995, the Board dismissed the appeal, declining to take into consideration the conditions in the Appellant's country of origin, his likely deportation destination. The Board concluded that it would be premature for it to consider this circumstance, because the Minister had not determined to which country the Appellant would be deported. She did consider, however, hardship with respect to returning to Vietnam because the Appellant's wife and child resided there.

The Appellant applied for leave and judicial review of the decision of the Appeal Board. The Trial Division granted leave but denied an order for judicial review on December 18, 1996.

The Federal Court Trial Division judge certified this question : Can the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, in the exercise of its “all the circumstances of the case jurisdiction” under section 70(1)(b) of the Immigration Act, consider the country (and its condition) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”; or not, in accordance with the decision of Mr. Justice MacGuigan in a refugee case, *Hoang v. Minister of Employment and Immigration* (1990), 120 N.R. 193 at 195.

The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal on December 3, 1998, stating that the Appeal Division is not entitled to consider the country of probable destination of the non-refugee Appellant when assessing whether “the person should not be removed from Canada”.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27107
Judgment of the Court of Appeal: December 3, 1998
Counsel: David Matas for the Appellant

Judith Bowers Q.C. and Sharlene Telles-Langdon for the Respondent

27107 HUOR CHIEU c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration - Lois - Interprétation - Sous le régime de l'art. 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut-elle examiner la situation du pays où l'appelant qui n'est pas un réfugié risquerait d'être renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'«il[...] ne devrai[t] pas être renvoyé[...] du Canada»?

L'appelant est né au Cambodge le 12 décembre 1966. En 1975, il a fui avec sa famille au Viêt-nam, où ils ont vécu jusqu'en 1993 en recourant à une série de permis de résidence temporaires, d'une durée de trois mois chacun. Le 12 février 1988, l'appelant a épousé une citoyenne vietnamienne et un fils est né de cette union le 12 novembre 1988.

En 1989, la soeur de l'appelant est arrivée au Canada, parrainée par son fiancé canadien. En 1991, elle a à son tour parrainé sa famille, notamment l'appelant. L'appelant est arrivé au Canada avec ses parents et ses trois frères à titre de résident permanent le 21 octobre 1993, et avait déclaré aux autorités qu'il n'avait aucune personne à charge. L'année suivante, un agent d'immigration a signalé que l'appelant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important: le fait qu'il était célibataire. On a ordonné la tenue d'une enquête.

L'enquête a été tenue le 29 juin 1994, au cours de laquelle l'appelant a avoué qu'il avait donné de fausses indications sur son état civil et qu'il ne présentait pas une demande de statut de réfugié. L'arbitre a pris une mesure de renvoi à son égard. L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le 30 octobre 1995, la section d'appel a rejeté son appel, refusant de prendre en compte la situation du pays d'origine de l'appelant, pays vers lequel il allait vraisemblablement être expulsé. La section d'appel a conclu qu'il lui était prématuré d'examiner cette circonstance, étant donné que le ministre n'avait pas encore déterminé vers quel pays l'appelant allait être expulsé. Il a été tenu compte cependant du préjudice que l'appelant pourrait connaître s'il devait retourner au Viêt-nam, vu que son épouse et son fils y résidaient.

L'appelant a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision rendue par la section d'appel. La Section de première instance de la Cour fédérale a accordé l'autorisation d'interjeter appel, mais a refusé d'accorder une ordonnance de contrôle judiciaire le 18 décembre 1996.

Le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a certifié la question suivante : Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir «égard aux circonstances particulières de l'espèce», sous le régime de l'art. 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel de la CISR peut-elle examiner la situation du pays où l'appelant, qui n'est pas un réfugié, serait, selon la balance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'«il[...] ne devrai[t] pas être renvoyé[...] du Canada»; ou non, conformément à l'arrêt rendu par le juge MacGuigan dans l'affaire de réfugiés *Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1990), 120 N.R. 193, à la page 195?

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelant le 3 décembre 1998, statuant que lorsqu'elle examine si la personne «ne devrai[t] pas être renvoyé[e] du Canada», la section d'appel n'avait pas compétence pour examiner la situation du pays où l'appelant, qui n'est pas réfugié, sera vraisemblablement renvoyé.

Origine: Cour d'appel fédérale
No du greffe: 27107
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 décembre 1998
Avocats: David Matas pour l'appelant
Judith Bowers, c.r., et Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Whether the Immigration and Refugee Appeal Board may consider “all of the circumstances of the case” pursuant to paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-12, as amended, in determining the country to which a person is likely to be removed and consider the conditions in that country, including the possible harm that could befall an individual in that country.

The Appellant was born in Iraq in 1964. He was landed in Canada with his parents and brother on August 3, 1986. He is not a convention refugee. In September of 1994, he was ordered deported by an Immigration adjudicator because of three criminal convictions involving fraud, making a false affidavit and fabricating evidence. Twice he violated his parole conditions by moving out of the jurisdiction, and was later returned to prison. Efforts to rehabilitate him were considered unsuccessful and he was assessed as a very high risk to reoffend. The Immigration and Refugee Board, Appeal Division rejected his appeal from the Adjudicator. Despite concluding that the Appellant would suffer extreme hardship if returned to Iraq, the Board held that the negative factors outweighed the positive factors, and ruled against the Appellant.

On judicial review of the decision before the Federal Court, Trial Division, Reed J. held that the matter should be sent back to a differently constituted Appeal Board empowered to consider the conditions in the country of deportation in making their decision. Reed J. heard evidence that due to the circumstances surrounding the family’s departure from Iraq, and the Appellant’s father’s position in Iraq’s previous government, it was likely that the Appellant would be hanged or suffer serious harm if returned to Iraq. She certified a question on this issue for resolution by the Appeal Division of the Federal Court. In dismissing the application for judicial review, the Federal Court of Appeal held that the Immigration and Refugee Board, Appeal Division did not have jurisdiction to consider the conditions and possible harm to the individual in the potential countries to which the non-refugee appellant might be removed when assessing whether the person should not be removed from Canada.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27111

Judgment of the Court of Appeal: December 3, 1998

Counsel: Christopher Elgin for the Appellant
Judith Bowers Q.C. and Sharlene Telles-Langdon for the Respondent

27111 AHMAD ABULAAL AL SAGBAN c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration - Lois - Interprétation - La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut-elle examiner toutes les «circonstances particulières de l'espèce» aux termes de l'alinéa 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-12, sous sa forme modifiée, pour déterminer le pays vers lequel une personne sera vraisemblablement expulsée et prendre en compte la situation qui prévaut dans ce pays, y compris le risque de danger auquel s'expose un individu vivant dans ce pays?

L'appelant est né en 1964, en Irak. Il est arrivé au Canada avec ses parents et son frère le 3 août 1986. Il n'est pas un réfugié au sens de la Convention. En septembre 1994, un arbitre de l'immigration a pris une mesure de renvoi à son égard en raison de ses trois déclarations de culpabilité au criminel relativement à une fraude, à un faux affidavit et à la fabrication d'éléments de preuve. À deux reprises, l'appelant a manqué aux conditions de sa libération conditionnelle en changeant de province et a été réincarcéré. Les tentatives de le réhabiliter ont échoué et on a évalué son risque de récidive très élevé. La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté de la décision de l'arbitre. Même en concluant que l'appelant subirait des contraintes excessives s'il retournait en Irak, la section d'appel a statué que les facteurs négatifs l'emportaient sur les facteurs positifs, rejetant ainsi la demande de l'appelant.

En contrôle judiciaire de cette décision auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale, Madame le juge Reed a statué que l'affaire devait être renvoyée devant une formation différemment constituée de la section d'appel qui, afin de tirer une conclusion, serait habilitée à examiner la situation d'un pays vers lequel la personne pourrait être expulsée. Le juge Reed a entendu la preuve selon laquelle les circonstances entourant le départ de la famille de l'Irak et le poste qu'occupait le père de l'appelant sous l'ancien régime irakien exposeraient vraisemblablement l'appelant à un préjudice sérieux ou à la pendaison à son retour. Madame le juge Reed a certifié une question à ce sujet aux fins d'adjudication devant la section d'appel de Cour fédérale. Rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a conclu que, lorsqu'elle examine la question de savoir si une personne ne devrait pas être expulsée du Canada, la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas compétence pour examiner la situation des pays vers lesquels un appelant qui n'est pas réfugié pourrait être expulsé, ni du danger auquel il pourrait y être exposé.

Origine:	Cour d'appel fédérale
No du greffe:	27111
Arrêt de la Cour d'appel:	le 3 décembre 1998
Avocats:	Christopher Elgin pour l'appelant Judith Bowers, c.r., et Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

26914 CHRISTIAN NOËL v. LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Labour law - Administrative law - Arbitration - Judicial review - Jurisdiction - Action in direct nullity under art. 33 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, instituted personally by an employee governed by a collective agreement - Union having exclusive power of representation - Whether union member has the necessary interest to personally institute a direct action in nullity against an arbitral award upholding dismissal of the employee - If so, whether the issue is *res judicata*.

From September 18, 1992 to October 21, 1993, the appellant was employed by the respondent, Société d'énergie de la Baie James (SEBJ), where he held the position of air traffic controller II at the Frontange airport and was governed by the collective agreement between the United Steelworkers of America, local 6833 (FTQ) and the respondent. Under that agreement, the union has the exclusive power to represent employees covered by the certificate, and an employee has no right to take a grievance to arbitration personally or to be a party to a proceeding before the arbitrator.

Between July 22, 1993 and January 28, 1994, the appellant filed eight grievances against the respondent, including the July 21 grievance concerning his dismissal. At the hearing of the grievances before the arbitrator, Bernard Lefebvre, Robert Bernier represented the union, but the arbitrator nonetheless permitted the appellant to make his own submissions and argument to assert his rights. On February 20, 1995, the arbitrator dismissed all of the appellant's grievances and upheld the dismissal.

In June 1995, the appellant filed an application for judicial review of the arbitral award under art. 846 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25. The respondent filed a motion for dismissal under para. 165(3) *C.C.P.*, alleging that the appellant was not a "party" to the proceedings before the arbitrator under art. 846 and that he therefore could not apply for review of the arbitral award. On October 25, 1996, Côté J. of the Superior Court allowed the motion to dismiss from the bench. The appellant did not appeal that judgment, but rather decided to bring a direct action in nullity based on art. 33 *C.C.P.* He contended that the arbitrator's decision contained two patently unreasonable errors of fact and law. Relying on paras. 165(1), (3) and (4) *C.C.P.*, the respondent filed another motion to dismiss arguing *res judicata*, lack of interest and unreasonable delay. On January 26, 1996, Halperin J. of the Superior Court allowed the motion to dismiss on the ground that the appellant did not have the interest needed for instituting a direct action in nullity and that the decision of Côté J. constituted *res judicata* in this instance.

On August 19, 1998, the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal, by majority decision. Robert J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the lower court's judgment and referred the matter back to the Superior Court for it to dispose of the issue of the reasonableness of the delay in seeking judicial review and, if necessary, to dispose of the case on the merits.

Origin: Quebec
Court no.: 26914
Decision of the Court of Appeal: August 19, 1998
Counsel: Paule Lafontaine for the appellant
Jean Beauregard for the respondent

26914 CHRISTIAN NOËL c. LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Droit du travail - Droit administratif - Arbitrage - Contrôle judiciaire - Compétence - Action directe en nullité en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, intentée personnellement par un salarié régi par une convention collective - Pouvoir exclusif de représentation du syndicat - Un syndiqué a-t-il l'intérêt requis afin d'intenter lui-même une action directe en nullité contre une sentence arbitrale qui maintient son congédiement? - Si oui, y a-t-il chose jugée en l'espèce?

Du 18 septembre 1992 au 21 octobre 1993, l'appelant est à l'emploi de l'intimée, la Société d'énergie de la Baie James (ci-après SEBJ), où il occupe le poste de régulateur de transport aérien II à l'aéroport de Frontange. Il est alors régi par la convention collective conclue entre le Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, local 6833 (FTQ), et l'intimée. Selon cette convention, le syndicat bénéficie du pouvoir exclusif de représenter les salariés couverts par l'accréditation et le salarié ne possède aucun droit de soumettre personnellement un grief à l'arbitrage ou de se porter partie à l'instance devant l'arbitre.

Entre le 22 juillet 1993 et le 28 janvier 1994, l'appelant formule huit griefs contre l'intimée dont celui du 21 janvier qui concerne son congédiement. Lors de l'audition de ces griefs devant l'arbitre Bernard Lefebvre, monsieur Robert Bernier représente le syndicat mais ce dernier permet tout de même à l'appelant de soumettre ses prétentions et les moyens de son choix pour faire valoir ses droits. Le 20 février 1995, l'arbitre rejette tous les griefs de l'appelant et maintient son congédiement.

En juin 1995, l'appelant présente une requête en révision judiciaire à l'encontre de la sentence arbitrale en vertu de l'art. 846 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. L'intimée dépose une requête en irrecevabilité en vertu du par.

165(3) *C.p.c.* alléguant que l'appelant n'était pas une "partie" au litige devant l'arbitre selon l'art. 846 et qu'il ne pouvait donc se pourvoir en révision de la sentence arbitrale. Le 25 octobre 1995, le juge Côté de la Cour supérieure accueille séance tenante la requête en irrecevabilité. L'appelant ne porte pas ce jugement en appel, mais décide plutôt d'intenter une action directe en nullité fondée sur l'art. 33 *C.p.c.* Il plaide que la décision de l'arbitre comporte des erreurs de faits et de droit manifestement déraisonnables. S'appuyant sur les par. 165(1)(3) et (4) *C.p.c.*, l'intimée présente une autre requête en irrecevabilité alléguant chose jugée, défaut d'intérêt et délai déraisonnable. Le 26 janvier 1996, le juge Halperin de la Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité aux motifs que l'appelant n'a pas l'intérêt requis pour intenter une action directe en nullité et que la décision du juge Côté possède en l'espèce l'autorité de la chose jugée.

Le 19 août 1998, la Cour d'appel rejette à la majorité le pourvoi de l'appelant. Le juge Robert, dissident, aurait accueilli le pourvoi, infirmé le jugement de première instance et retourné le dossier devant la Cour supérieure afin qu'il soit statué sur le caractère raisonnable du délai pour recourir au contrôle judiciaire et, le cas échéant, sur le fond du litige.

Origine: Québec
N° du greffe: 26914
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 août 1998
Avocats: Me Paule Lafontaine pour l'appelant
Me Jean Beaugard pour l'intimée

27150 LORNE BROWN ET AL v. REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM POLICE SERVICE BOARD

Charter of Rights and Freedoms - Detention - Highway Traffic Act, R.S.O 1990, c. H.8 - Appellants members of known motorcycle gang subjected to roadside police checks en route to large biker gatherings - Whether routine checks performed by police on selected motorists constituted a violation of rights under s. 9 of the Charter.

The three Appellants are officers of the "Para-dice" or "Paradise" Riders Motorcycle Club and members of the club. On August 22, 1990, the club purchased a marina on Lake Scugog near the hamlet of Caesarea, Ontario, for recreational purposes, where members of the club and their guests would gather on summer weekends, sometimes in large numbers. In 1991 and 1992 several large weekend functions were arranged by the club, when as many as 350 club members, associates and guests would be attendance.

The police in the Durham region believed that the Paradise Riders and other similar "outlaw" motorcycle gangs were criminal organizations which posed a threat to the other members of the community, particularly when they gathered in large numbers. To counter the perceived danger, the police decided to establish checkpoints on the roads leading to the marina property on all of the weekends when the large parties would be held.

The checkpoints were large scale operations, involving approximately 65 officers, the police canine unit, and roadside screening devices. The officers compelled anyone believed to be travelling to the Scugog property to pull off the highway at the checkpoint. Those riding Harley-Davidson motorcycles and anyone wearing gang colours or insignia were pulled over. Other travellers were waived through.

Approximately ten officers would be posted to each checkpoint to conduct their activities. Those who were detained at the checkpoints were asked for their licence, vehicle registration, insurance and ownership documents, which were processed through the police computer for outstanding warrants. While waiting for a report, the police would conduct equipment checks on the club members' helmets and on the mechanical fitness of the vehicles. Those stopped were often photographed or videotaped by the police for identification purposes. Some were questioned or engaged in casual conversation. The motorcyclists were normally detained by the police for between 3 and 20 minutes.

The Appellants commenced this action because they view the checkpoint procedure to be a form of harassment of groups perceived to be outside the normal mainstream. The Respondent seeks judicial affirmation for the checkpoint procedure

as a legitimate response to the dangers posed by organizations such as the Paradise Riders.

The trial judge concluded that the Appellants' s. 9 *Charter* rights had not been breached, and that the actions of the police were not arbitrary. The Court of Appeal unanimously upheld this position.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27150
Judgment of the Court of Appeal: December 15, 1998
Counsel: Alan D. Gold for the Appellants
David J.D. Sims Q.C. for the Respondent

27150 LORNE BROWN ET AL c. REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM POLICE SERVICE BOARD

Charte des droits et libertés - Détention - Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H-8 - Les appelants, qui sont membres d'une bande de motards connue, ont fait l'objet de vérifications policières en route vers un grand rassemblement de motards - Les vérifications de routine faites par la police à l'endroit de certains motocyclistes constituaient-elles une atteinte aux droits garantis par l'art. 9 de la Charte?

Les trois appelants sont des membres et des dirigeants du « *Para-dice* » ou du « *Paradise* » *Riders Motorcycle Club*. Le 22 août 1990, le club a acheté une marina au lac Scugog, situé près du hameau Caesarea (Ontario), à des fins de loisir pour que les membres du club et leurs invités puissent se rassembler, parfois en grand nombre, au cours des fins de semaine de l'été. En 1991 et en 1992, plusieurs importantes activités de fin de semaine, auxquelles participaient jusqu'à 350 membres, collaborateurs et invités du club, ont été organisées par celui-ci.

Les policiers de la région de Durham estimaient que les *Paradise Riders* et les autres bandes de motards « hors-la-loi » étaient des organisations criminelles qui constituaient une menace aux autres membres de la collectivité, surtout lorsqu'ils se réunissaient en grand nombre. Pour contrer le danger qu'ils percevaient, les policiers ont décidé d'établir des barrages sur les routes menant à la marina toutes les fins de semaine où il y aurait une grande fête.

Les barrages routiers constituaient de vastes opérations faisant appel à environ 65 agents, à l'unité canine de la police et à l'utilisation d'ivressomètres. Les agents forçaient tous ceux qu'ils croyaient se rendre au lac Scugog à s'arrêter aux barrages. Les conducteurs de motocyclettes de marque Harley-Davidson ainsi que tous ceux affichant les couleurs ou les emblèmes de bandes étaient interceptés. Les autres voyageurs pouvaient circuler.

Environ dix agents étaient postés à chaque barrage dans le cadre des opérations. Les personnes détenues aux barrages se faisaient demander leur permis de conduire, l'immatriculation de leur véhicule ainsi que leurs documents d'assurance et de propriété, que les policiers utilisaient afin de vérifier par ordinateur l'existence de mandats non exécutés. En attendant le rapport, les policiers vérifiaient la conformité des casques des membres du club ainsi que l'état mécanique de leurs véhicules. Les policiers photographiaient et filmaient souvent les personnes interceptées à des fins d'identification. Ils interrogeaient parfois ces dernières ou avaient des conversations informelles avec elles. Les motocyclistes étaient généralement détenus pendant une période variant de 3 à 20 minutes.

Les appelants ont institué la présente action car ils considèrent l'établissement de barrages routiers comme une forme de harcèlement de groupes perçus comme étant non traditionnels. L'intimée cherche à obtenir la confirmation par les tribunaux que les barrages routiers constituent une réponse légitime aux dangers que constituent des organisations comme les *Paradise Riders*.

Le juge du procès a conclu que les droits garantis aux appelants par l'art. 9 de la *Charte* n'avaient pas été violés et que les actes de la police n'étaient pas arbitraires. La Cour d'appel a confirmé cette position à l'unanimité.

Origine : Ontario
N° du greffe : 27150
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 décembre 1998
Avocats : Alan D. Gold pour les appelants
David J.D. Sims, c.r., pour l'intimée

27555 HER MAJESTY THE QUEEN v. M.O.

Criminal law - Sexual assault - Consent - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge did not misapprehend the elements of the defence of honest but mistaken belief in consent - If the answer to the first question is yes, should this court substitute a conviction for sexual assault as opposed to ordering a new trial?

The Respondent was acquitted of sexual assault. The accounts of the complainant and the Respondent varied significantly. At the time of the alleged assault, the complainant was 15 years old, a ward of the Children's Aid Society and lived in a group home. The Respondent was 23 years old and lived in a bachelor apartment.

The complainant and the Respondent met at a bus stop. They chatted briefly and agreed to walk to the Respondent's apartment and drink beer together. They went to a beer store and then to the apartment, where they sat and drank beer for some time.

At one point, the complainant went to the bathroom and when she returned she found the Respondent lying on the bed. At his urging, she joined him on the bed, although she testified that she felt awkward. The Respondent testified that the complainant allowed him to massage her, which the complainant denied. They began to have intercourse and the Respondent testified that he asked her whether he should use a condom and according to the Respondent, the complainant said that would be a good idea. The Respondent testified that there was no further intercourse.

The complainant testified that there were two acts of sexual intercourse. On cross-examination, the Respondent acknowledged that at some time the complainant had said "no", but he took that as meaning "no" without a condom. The complainant testified that she said "no" on the earlier occasion as the Respondent was trying to take her pants off, but the Respondent testified that she took off her own pants.

At trial, the trial judge acquitted the Respondent. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Rosenberg J.A. dissenting held that the trial judge had erred in determining the elements of the defence relating to a mistaken belief in consent and that on the evidence the defence had a sufficient air of reality to support its consideration.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27555
Judgment of the Court of Appeal: September 23, 1999
Counsel: Robert Kelly for the Appellant
Robert C. Sheppard for the Respondent

27555 SA MAJESTÉ LA REINE c. M.O.

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que le juge du procès n'avait pas mal saisi les éléments de la défense de croyance sincère mais erronée au consentement? - Si la réponse à la première question est affirmative, notre Cour doit-elle substituer

une déclaration de culpabilité d'agression sexuelle plutôt que d'ordonner la tenue d'un nouveau procès?

L'intimé a été acquitté relativement à l'accusation d'agression sexuelle. La version de la plaignante et celle de l'intimé différaient grandement. Au moment de la prétendue agression, la plaignante était âgée de 15 ans, était sous la garde de la Société d'aide à l'enfance et vivait dans un foyer de groupe. L'intimé était âgé de 23 ans et vivait dans un studio.

La plaignante et l'intimé se sont rencontrés à un arrêt d'autobus. Ils ont conversé brièvement et ont convenu de marcher jusqu'à l'appartement de l'intimé et de boire de la bière ensemble. Ils se sont rendus à un magasin de bières pour ensuite se rendre à l'appartement, où ils se sont assis et ont bu de la bière pendant un certain temps.

À un moment donné, la plaignante est allée aux toilettes et, à son retour, a trouvé l'intimé étendu sur le lit. À la demande de celui-ci, elle l'a rejoint sur le lit même si, d'après son témoignage, elle s'est sentie mal à l'aise. L'intimé a témoigné que la plaignante l'avait laissé lui donner un massage, ce que la plaignante a nié. Ils ont commencé à avoir des relations sexuelles et, selon la déposition de l'intimé, il lui a demandé s'il devait utiliser un condom et la plaignante a dit que ce serait une bonne idée. L'intimé a témoigné qu'il n'y a pas eu d'autre relation sexuelle.

La plaignante a témoigné qu'il y avait eu deux relations sexuelles. L'intimé a reconnu en contre-interrogatoire qu'à un certain moment, la plaignante avait dit « non », mais il a cru que cela signifiait « non » sans condom. La plaignante a témoigné qu'elle avait dit non auparavant lorsque l'intimé tentait de lui enlever ses pantalons, mais celui-ci a témoigné qu'elle les avait enlevés elle-même.

Au procès, le juge a acquitté l'intimé. En appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Rosenberg, dissident, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en déterminant les éléments de la défense relatifs à une croyance erronée au consentement et en concluant qu'à la lumière de la preuve, la défense avait une apparence de vraisemblance suffisante pour être examinée.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27555
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 23 septembre 1999
Avocats :	Robert Kelly pour l'appelante Robert C. Sheppard pour l'intimé

27495 KARL FIND v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Jurors - Application by Appellant to challenge prospective jurors on the basis of the nature of the charge - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the Appellant had failed to establish a reasonable possibility that there exists generic prejudice against individuals charged with sexual offences.

The Appellant was convicted of committing sexual offences against three complainants between 1963 and 1976, when they were between the ages of 6 and 12. At trial, the complainants were between the ages of 29 and 33. The Appellant was 61 years old at the time of the trial. He testified and denied that he had ever sexually assaulted the complainants.

Prior to jury selection, the Appellant applied to challenge prospective jurors for cause under s. 638(1)(b) of the *Criminal Code*. Defence counsel wished to ask the jurors whether they have strong feelings about the issue of rape and violence on young children and if so, what these feelings were based on. He also wished to inquire if these strong feelings would prevent them from giving the Appellant a fair trial based solely on the evidence given during the trial. No evidentiary basis was relied on in support of the application. The application was denied.

On appeal, counsel submitted that the evidentiary base was established because one prospective juror had indicated that he would have a problem hearing the case because he had two young children and thought his feelings about them would influence his attitude. The juror was challenged peremptorily. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Moldaver J.A. dissenting held that the trial judge erred in refusing to permit a challenge of prospective jurors for cause based on the nature of the crime.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27495
Judgment of the Court of Appeal: September 13, 1999
Counsel: David M. Tanovich and Umberto Sapone for the Appellant
Susan Reid for the Respondent

27495 KARL FIND c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Jurés - Demande de l'appelant visant à récuser des candidats-jurés sur la base de la nature de l'accusation - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en concluant que l'appelant n'avait pas établi une possibilité raisonnable qu'il existe un préjudice fondé sur le genre contre les individus accusés d'infractions de nature sexuelle?

L'appelant a été déclaré coupable d'avoir commis, entre 1963 et 1976, des infractions de nature sexuelle contre trois enfants dont l'âge allait de 6 à 12 ans et dont l'âge, au moment du procès, se situait entre 29 et 33 ans. L'appelant avait 61 ans au moment du procès. Il a témoigné et a nié avoir jamais agressé sexuellement ces enfants.

Avant la sélection des jurés, l'appelant a présenté une demande visant à récuser pour cause des candidats-jurés en vertu de l'al. 638(1*b*) du *Code criminel*. L'avocat de la défense désirait demander aux jurés s'ils avaient des opinions arrêtées sur la question du viol et de la violence faite aux jeunes enfants et, dans l'affirmative, sur quoi étaient fondées ces opinions. Il voulait également savoir si ces opinions arrêtées les empêcheraient de donner à l'appelant un procès juste basé exclusivement sur la preuve présentée pendant le procès. Il n'y avait aucun fondement probatoire à l'appui de la demande. La demande a été rejetée.

En appel, l'avocat a allégué que le fondement probatoire a été établi parce qu'un candidat-juré avait indiqué qu'il éprouverait des difficultés à entendre l'affaire parce qu'il avait deux jeunes enfants et qu'il pensait que ses sentiments à leur égard influenceraient son attitude. Le juré a été récusé péremptoirement. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Moldaver, dissident, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en ne permettant pas la récusation motivée de candidats-jurés fondée sur la nature du crime.

Origine: Ontario
N° du greffe: 27495
Arrêt de la Cour d'appel: le 13 septembre 1999
Avocats: David M. Tanovich et Umberto Sapone pour l'appelant
Susan Reid pour l'intimée
